

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**Conseil de communauté du **13 janvier 2014**

Délibération n° 2014-4490

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Genay - Neuville sur Saône - Saint Priest - Saint Genis Laval

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Mesures foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Coulon**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 janvier 2014

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 15 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochett, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhrlrich, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yémian.

Absents excusés : MM. Arrue (pouvoir à Mme Pédrini), Assi (pouvoir à M. Calvel), Mmes Bab-Hamed (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Bailly-Maitre (pouvoir à M. Lévêque), MM. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Fleury (pouvoir à M. Galliano), Genin (pouvoir à M. Jacquet), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Bernard R.), M. Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Palleja, MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vergiat (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Barge, Albrand.

Conseil de communauté du 13 janvier 2014**Délibération n° 2014-4490**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Genay - Neuville sur Saône - Saint Priest - Saint Genis Laval

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Mesures foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque. Seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) sont concernées par l'élaboration des PPRT.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes vivant ou travaillant à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par monsieur le Préfet.

La portée des PPRT est réglementaire : ils définissent pour chaque zone exposée aux risques technologiques les règles d'urbanisme, les règles de construction et, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Le PPRT peut prévoir des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, qui permettent de limiter les effets et les impacts des phénomènes dangereux identifiés par les études de dangers. Ces mesures supplémentaires sont mises en œuvre par l'industriel à l'origine des risques, après validation par les services de l'Etat. La Communauté urbaine de Lyon a approuvé, par délibération le 21 octobre 2013, le principe de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques sur le site de Créalis à Saint Priest et sur le site d'ADG à Saint Genis Laval.

Dans les zones les plus exposées aux risques (les zones rouges des PPRT), certains biens, habitations ou activités, ne peuvent être protégés technique ou dans des conditions économiques acceptables. Dans ces situations, le PPRT prescrit des mesures foncières, soit sous la forme d'expropriation (l'enquête publique du PPRT vaut déclaration d'utilité publique d'expropriation), soit en instaurant un droit de délaissement au bénéfice des propriétaires des biens exposés, conformément aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Dans ce cas, le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien dans les conditions fixées par une convention qui en fixe les modalités (coût, répartition des contributions financières, délais, etc.). Cette convention doit être signée dans les 12 mois qui suivent l'approbation du PPRT.

Après signature de la convention, les propriétaires disposent d'un délai de 6 ans pour faire valoir leur droit de délaissement. En cas de non exercice de ce droit, ils sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions du PPRT.

Conformément à l'article L 515-19 du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine des risques (un tiers) et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents (à hauteur d'un tiers), dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (CET).

Les modalités de perception et de versement des contributions de chaque financeur sont en cours d'élaboration. Elles pourraient se faire sous la forme d'un compte de consignation géré par la Caisse des dépôts et consignations abondé par chaque financeur à hauteur de sa quote-part. Ce compte de consignation pourrait permettre de réceptionner les contributions, de les sauvegarder et de les verser aux bénéficiaires au gré des acquisitions. Ce dispositif en cours de préparation avec l'ensemble des parties prenantes permettrait à la collectivité de limiter sa programmation financière à sa quote-part, sans faire l'avance de la valeur globale des biens à acquérir.

L'approbation de 3 PPRT courant 2014 (sur les Communes de Saint Genis Laval, Saint Priest et Genay-Neuville sur Saône) implique pour la Communauté urbaine un engagement financier qui doit être validé par une autorisation de programme.

Il est rappelé que le financement tripartite des mesures foncières porte sur la valeur vénale des biens, la sécurisation des sites, la démolition, et le cas échéant, les indemnités de réemploi et de transfert d'exploitation et les frais afférents.

Les biens seront acquis au bénéfice de la Communauté urbaine. Une réflexion est à engager au cas par cas, en concertation avec les communes, pour décider du devenir de ces terrains.

Pour le PPRT de Saint Genis Laval :

Un bien situé en zone la plus exposée aux risques est soumis à expropriation dans le projet de PPRT. Il s'agit d'une exploitation horticole composée de bâtiments d'exploitation et de serres occupant la majeure partie de l'exploitation.

Le coût de l'expropriation, basé sur les évaluations de France domaine, est de 3,7 M€, recouvrant la valeur vénale des biens, les indemnités de réemploi, le transfert de l'exploitation, la démolition des installations et les frais divers (diagnostics, frais notariaux, frais de déménagement, frais de sécurisation du site). La part à financer par la Communauté urbaine est de 600 000 €.

Une procédure de négociation amiable a été engagée avec le propriétaire, les services de l'Etat, l'industriel à l'origine des risques et les collectivités sollicitées pour le financement. Cette démarche permettrait de s'affranchir d'une démarche d'expropriation par voie de déclaration d'utilité publique, tout en respectant les termes de participation financière posés par la réglementation.

Cette procédure amiable faciliterait par ailleurs la réinstallation de l'entreprise et de ses salariés sur la Commune voisine de Chaponost, où un terrain approprié est en cours de préemption par la SAFER.

Le bien sera acquis au bénéfice de la Communauté urbaine. Une concertation avec la Commune de Saint Genis Laval est engagée quant au devenir futur du site, dans le respect des prescriptions du PPRT.

Pour le PPRT de Saint Priest :

2 biens à usage d'habitation sont situés en zone de délaissement dans le projet de PPRT.

Un bien, d'ores et déjà acquis par la Communauté urbaine, doit être démolri. Le second bien est à acquérir, à démolir pour neutraliser tout usage à risque. L'ensemble de ces opérations est estimé à 615 000 € dont 206 000 € pour la part incomptant à la Communauté urbaine.

Pour le PPRT de Genay-Neuville sur Saône :

4 bâtiments à usages d'activités sont situés en zone de délaissement du projet de PPRT dont un bâtiment actuellement vacant.

La valeur vénale des biens, les indemnités de réemploi, les transferts d'exploitation, la démolition des bâtiments et les frais afférents sont estimés à 5 M€ dont 1,4 M€ pour la part à financer par la Communauté urbaine.

Afin de pouvoir mettre en œuvre progressivement ce programme de mesures foncières qu'imposent les PPRT dont l'approbation interviendra dès 2014, il est sollicité une individualisation complémentaire d'autorisation de programme d'un montant de 2 206 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par les 3 projets de PPRT sur les Communes de Saint Genis Laval, Saint Priest, Genay et Neuville sur Saône.

2° - Prend acte que des conventions particulières seront délibérées pour chacune des mesures foncières identifiées par les 3 PPRT ci-dessus mentionnés.

3° - Approuve la démarche engagée auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la création d'un outil financier de type compte de consignation apte à percevoir les contributions financières des différents financeurs, à les consigner et à les verser aux bénéficiaires au gré des transactions foncières.

4° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la création de cet outil financier.

5° - Approuve l'engagement d'une concertation avec les communes concernées pour définir le devenir des terrains acquis.

6° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions sur l'opération n° 0P26O2895 pour un montant de 2 206 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 600 000 € en 2014,
- 1 025 000 € en 2015,
- 581 000 € en 2016.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 681 840 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2014.